

Résolution sur la position de la FIDH sur le crime d' « apartheid de genre »

Bureau international de la FIDH - mars 2024

Partout dans le monde des membres de la société civile, mais également de plus en plus d'acteurs clés, tels que des États, des rapporteur·ses spéciaux·ales et des mécanismes des Nations unies se mobilisent aujourd'hui contre les violences et discriminations basées sur le genre. Bien que présentes sur tous les continents, ces violences perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques dans la sphère publique de certains pays ou régions, ont parfois suscité une réaction et une consternation plus vigoureuses, en raison de leur ampleur et de leur caractère généralisé ou systématique.

Cela a notamment été le cas en réponse au régime d'oppression et de domination instauré par les talibans en Afghanistan depuis qu'ils ont illégalement repris le pouvoir en août 2021. Ce régime discriminatoire s'est traduit par la privation progressive des droits fondamentaux de nombreux·ses citoyen·nes, en particulier des femmes, des filles et des personnes LGBTQI+, et par la mise en place d'un climat de violence, de peur et de persécution constantes à leur encontre et envers toute personne engagée pour la protection de leurs droits. Plusieurs dénominations ont été utilisées pour qualifier cette situation, notamment : système d'oppression et de domination, régime discriminatoire, persécution basée sur le genre ou « apartheid de genre ». Si cette dernière qualification n'a actuellement aucun fondement juridique et ne constitue pas un crime au regard du droit international, elle est utilisée de manière exponentielle tant sur la scène nationale qu'internationale.

En mars 2023, un groupe d'expert·es iraniens et afghans, d'activistes et de femmes leaders du monde entier a lancé la campagne internationale "[End Gender Apartheid](#)" (« Mettre fin à l'apartheid de genre ») pour sensibiliser à la situation des femmes et des filles en Iran et en Afghanistan. Cette campagne appelle les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour condamner, prévenir et punir les actes d'oppression à l'encontre de ces dernières, notamment en interprétant et/ou en élargissant la définition juridique de l'apartheid en vertu du droit international et national afin d'y inclure les formes graves de discrimination institutionnalisée basée sur le genre. Depuis lors, l'utilisation du terme s'est accrue et a été reprise par divers acteurs, notamment par le [rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan](#), Richard Bennett. De nombreuses [organisations de la société civile](#), ainsi que des [États](#) et le [groupe de travail des Nations unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles](#), se sont également mobilisés pour demander l'inclusion du crime d'apartheid de genre dans le projet de Convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Si les définitions proposées diffèrent légèrement les unes des autres, elles suggèrent toutes une approche similaire d'élargissement de la définition historique de l'apartheid (telle que codifiée dans la [Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid](#) et dans le [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#)). Inspirés par une première suggestion du rapporteur spécial des Nations unies Richard Bennett ([rapport 2023](#)), divers acteurs, dont des [groupes de la société civile](#) ainsi que des juristes et praticien·nes sud-africains, ont proposé la définition suivante :

Par crime d'apartheid, on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1 [de la proposition de Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité], commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux, ou d'un groupe de genre sur tout autre groupe de genre ou tous autres groupes de genre, sur la base du genre, et dans l'intention de maintenir ce régime. [Version originale en anglais]

Reconnaissant les efforts de longue haleine et les succès récents dans la lutte contre l'impunité des responsables de « persécution basée sur le genre », constitutive de crime contre l'humanité, les partisan·es de la codification du crime d'apartheid de genre ont également clarifié les différences entre les deux crimes et la manière dont ils se complètent plutôt qu'ils ne se concurrencent. Si la persécution basée sur le genre peut être généralisée et systématique, ce que reconnaît sa qualification de crime contre l'humanité, elle ne reflète pas suffisamment la nature institutionnalisée et systématisée des situations susceptibles d'être qualifiées d'apartheid de genre, pas plus qu'elle ne rend compte de l'intention spécifique dans de telles situations, à savoir le maintien d'un régime de discrimination, d'oppression et de domination. Pour être caractérisé, le crime d'apartheid, y compris d'apartheid de genre, requiert juridiquement la présence d'une intention et d'un contexte particuliers qui ne se retrouvent dans aucun autre crime du droit international, y compris la persécution basée sur le genre.

Fortement engagé, aux côtés de ses organisations membres, dans la protection des droits humains, y compris ceux des femmes, des filles et des personnes LGBTQI+, le Bureau international de la FIDH s'associe à ce mouvement et adopte la présente résolution relative à la position de la FIDH sur le crime d'apartheid de genre.

Considérant les instruments de droit international relatifs aux droits humains, y compris l'interdiction de toutes les formes de violence et de discrimination basées sur le genre, ainsi que le droit international coutumier ;

Considérant par ailleurs que le droit international, y compris le droit international pénal, doit être envisagé comme un corpus évolutif qui peut être révisé pour mieux refléter les nécessités, pour garantir la protection de nouveaux droits ou pour condamner de nouvelles violations ;

Rappelant que le genre est une construction sociale basée sur l'identification personnelle d'être un homme, une femme, ou ni l'un ni l'autre, plutôt que sur le sexe biologique ; et saluant les avancées juridiques remarquables de ces dernières décennies visant à

largement reconnaître et utiliser cette définition du genre et à condamner les différentes formes de discrimination basée sur le genre, et considérant les nombreuses victoires dans la lutte pour la protection des droits des femmes et des personnes LGBTQI+ ;

Considérant également les progrès récents dans la prise en compte de l'intersectionnalité, reconnaissant l'existence de formes interconnectées de discrimination dans les régimes oppressifs, basée sur le genre, la race, l'ethnicité, la religion, l'âge ou le handicap, entre autres, et l'importance de prendre en compte tous ces éléments afin qu'aucune victime ne soit exclue ;

Soulignant que la FIDH est un collectif de défenseur-es et d'activistes des droits humains et qu'elle élabore ses positions non seulement sur la base des lois existantes mais aussi sur la base d'expériences vécues qu'elle met au service de valeurs collectives et partagées d'humanité, de justice et d'égalité devant la loi ;

Considérant enfin les opportunités actuelles de réviser, d'améliorer ou tout du moins d'influencer l'interprétation du droit international, y compris à travers le processus de rédaction et d'adoption d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, une plateforme privilégiée pour refléter les avancées en matière de genre en tant que construction sociale et, *a fortiori*, pour renforcer les efforts en faveur d'une justice de genre significative.

Le Bureau international de la FIDH :

Condamne toutes les formes de violence et de discrimination basées sur le genre, dans la loi et dans la pratique, et sur tout autre motif prohibé par le droit international ;

Réaffirme l'importance de prévenir et réprimer de tels actes, qu'ils soient constitutifs d'infractions de droit commun ou de crimes relevant du droit international ;

Rappelle aux États leur obligation internationale de lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à la justice pour les victimes et les survivant-es de tels actes ;

Salue les avancées en matière de reconnaissance du genre en tant que construction sociale et appelle les États à condamner les violences et discriminations basées sur le genre à l'encontre des femmes, des filles, des hommes, des garçons et des personnes LGBTQI+ ;

Reconnaît que le droit international ne permet pas en tant que tel de poursuivre et de condamner les situations d'oppression et de domination institutionnalisées et systématisées à l'encontre d'un ou de plusieurs groupes de genre, ou basées sur le genre ;

S'aligne donc sur la proposition de reconnaître le crime d'apartheid de genre dans le droit international ;

Adopte, la proposition de définition susmentionnée, en attendant l'adoption d'une définition juridique formelle en vertu du droit international ;

Reste déterminée à utiliser tous les outils juridiques disponibles et à poursuivre ses efforts pour établir une jurisprudence étoffée dans la lutte contre les violations et les crimes sexuels et basés sur le genre, y compris le crime de persécution basée sur le genre ;

Réaffirme que l'acceptation et l'inclusion d'un crime d'apartheid de genre renforceront le corpus juridique international pour la protection des droits humains, en particulier ceux des femmes, des filles et des personnes LGBTQI+ ;

Réaffirme enfin que la FIDH rejette le principe du deux poids, deux mesures, et encourage la société civile, les États et tous les autres acteurs clés à utiliser les instruments et outils du droit national, régional et international au bénéfice de toutes les victimes, quel que soit le territoire sur lequel la violation est perpétrée.